

## **VD\_FINDINFO HC / 2009 / 355 vom 7. Oktober 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_355](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___355)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 355 du 7 octobre 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 355 del 7 ottobre 2009

### **Regeste**

SUCCESSION, RÉPUDIATION{DROIT SUCCESSORAL}, PROLONGATION DU DÉLAI, PRÉSUMPTION, LIQUIDATION{EN GÉNÉRAL}, POUVOIR D'EXAMEN, CONSTATATION DES FAITS | 566 al. 2 CC, 576 CC, 597 CC, 489 CPC, 545 al. 3 CPC, 196 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La voie du recours non contentieux des art. 489 ss CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) est ouverte contre la décision du juge de paix statuant sur la recevabilité d'une répudiation (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., 2002, note ad art. 543 CPC, p. 815 et références; JT 2004 III 126, c. 1c). Le recours, interjeté en temps utile, est ainsi recevable.

#### **E. 2**

Saisie d'un recours non contentieux, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., note ad art. 498 CPC, p. 766). La production de pièces en deuxième instance est admise (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 496 CPC, p. 765). La cour de céans retient même les moyens de nullité non invoqués dans le recours, lorsqu'il s'agit de vices apparents affectant la décision attaquée (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 492 CPC, p. 763). Vu l'absence de distinction entre les moyens de nullité et de réforme, il appartient à l'autorité de recours de déterminer, suivant les cas, si l'une ou l'autre des critiques formulées est fondée, et si elle doit entraîner la réforme de la décision attaquée, son annulation complète ou encore le renvoi de la cause au premier juge pour complément d'instruction et nouveau jugement (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 492 CPC, p. 763). Les pièces produites par les intimées sont ainsi recevables.

#### **E. 3**

La recourante soutient que les circonstances extraordinaires justifiant une prolongation du délai de répudiation sont réalisées, dès lors que les intimées n'ont pas informé le juge de paix de son existence, que celui-ci n'a pas effectué les recherches nécessaires et que, vu l'insolvabilité de la succession et le refus des intimées de fournir des informations sur la valeur des biens qu'elles ont reçus par donation de la défunte, elle a besoin de cette prolongation pour estimer dans quelle mesure sa réserve a été lésée. Selon l'art. 566 al. 2 CC, la succession est censée répudiée, lorsque l'insolvabilité du défunt était notoire ou officiellement constatée à l'époque du décès. Lorsque la succession est présumée répudiée par tous les héritiers en raison de son insolvabilité notoire, l'autorité compétente (dans le canton de Vaud : le juge de paix) en informe le juge de la faillite qui, après avoir vérifié si

les conditions de l'art. 573 CC sont remplies, ordonne la liquidation de la succession selon les règles de la faillite (art. 545 al. 3 CPC; Steinauer, *Le droit des successions*, 2006, n° 990 e , p. 476 et références). Dans le cadre de la liquidation d'une succession selon les règles de la faillite, l'art. 196 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1) dispose que la liquidation est arrêtée lorsque se présente, avant la clôture, un ayant droit qui déclare accepter la succession et qui fournit des sûretés pour le paiement des dettes. Ainsi, l'héritier qui a répudié ou qui est présumé avoir répudié peut, en fournissant des sûretés être réintégré dans la libre disposition du patrimoine successoral, entrant ainsi en contradiction avec sa répudiation et devant dès lors subir les conséquence de la dévolution, c'est-à-dire être considéré comme irrévocablement tenu des dettes du défunt (Gilliéron, *Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite*, Articles 159-270, 2001, n. 11 ad art. 196 LP, p. 262-263; plus restrictif, Cometta, *Commentaire romand*, n. 4 ad art. 196 LP, p. 869 qui confère le droit de l'art. 196 LP aux seuls héritiers présumés avoir répudié et en cas de liquidation officielle). Le jugement arrêtant la liquidation en application de l'art. 196 LP constate l'acquisition du patrimoine successoral par adition d'hérédité et clôt la procédure de liquidation par voie de faillite (Gilliéron, *op. cit.*, n. 17 ad art. 196 LP, p. 264). Le juge compétent est celui qui a ordonné la liquidation selon les règles de la faillite (Gilliéron, *op. cit.*, n. 27 ad art. 196 LP, p. 265). En l'espèce, dès le prononcé de faillite du 3 juillet 2008, le premier juge n'était plus compétent pour intervenir dans la liquidation de la succession en cause, dite liquidation s'opérant sous l'autorité du juge de la faillite. Une prolongation, respectivement une restitution du délai de répudiation par le juge de paix serait donc sans effet sur la procédure de liquidation. En outre, dès lors que la recourante a été présumée avoir répudié la succession, l'acceptation de la succession peut, selon l'avis des deux auteurs susmentionnés, intervenir dans le cadre de cette liquidation aux conditions de l'art. 196 LP par requête auprès du juge de la faillite et moyennant la fourniture de sûretés fixées par celui-ci (Gilliéron, *op. cit.*, n. 13 ad art. 196 LP, p. 263). La possibilité conférée par l'art. 196 LP pendant la liquidation a les mêmes effets dans les faits que la prolongation requise pour accepter la succession ou confirmer la répudiation présumée de celle-ci et la recourante a à sa disposition, pour faire ce choix, un état des actifs et les passifs de la succession, qui ressortent de l'inventaire de l'art. 221 LP et de l'état de collocation de l'art. 247 LP. Cela étant, la recourante n'a pas d'intérêt à obtenir du premier juge la prolongation, respectivement la restitution du délai de répudiation et le recours doit être rejeté.

#### **E. 4**

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 fr. (art. 236 TFJC). Obtenant gain de cause, les intimées ont droit chacune à des dépens de deuxième instance, fixés à 1'000 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 TA v; tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. La recourante Z.\_\_\_\_\_ doit verser à chacune des intimées J.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ le montant de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L e greffi er : Du 7 octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L e greffi er : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Gisèle de Benoît-Regamey (pour

Z.\_\_\_\_\_), ■ Me Charles Joye (pour J.\_\_\_\_\_), - Me Pierre-Yves Brandt (pour C.\_\_\_\_\_. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.